

BIGORRE.

LETTRE DU ROI

Pour la convocation des États-généraux, à Verſailles, le 27 Avril 1789.

DE PAR LE ROI.

NOTRE AMÉ ET FÉAL, Nous avons beſoin du concours de nos fidèles Sujets pour nous aider à ſurmonter toutes les difficultés où nous-nous trouvons, relativement à l'état de nos finances, & pour établir, ſuivant nos vœux, un ordre conſtant & invariable dans toutes les parties du Gouvernement qui intéreſſent le bonheur de nos Sujets & la proſpérité de notre Royaume. Ces grands motifs nous ont déterminés à convoquer l'Aſſemblée des États de toutes les provinces de notre obéiſſance, tant pour nous conſeiller & nous aſſiſter dans toutes les choſes qui ſeront miſes ſous ſes yeux, que pour nous faire connoître les ſouhaits & les doléances de nos Peuples; de manière que, par une mutuelle confiance & par un amour réciproque entre le Souverain & ſes Sujets, il ſoit apporté le plus promptement poſſible un remède efficace aux maux de l'État, & que les abus de tout genre ſoient réformés & prévenus par de bons & ſolides moyens qui aſſurent la félicité publique, & qui nous rendent à nous particulièrement le calme & la tranquillité dont nous ſommes privés depuis ſi long-temps.

A CES CAUSES, Nous vous avertiſſons & ſignifions que notre volonté eſt de commencer à tenir les États libres & généraux de notre Royaume, au lundi 27 Avril prochain, en notre ville de Verſailles, où nous entendons & deſirons que ſe trouvent aucuns des plus notables Perſonnages de chaque province, bailliage & ſénéchauſſée. Et pour cet effet, vous mandons & très-expreſſément enjoignons

U

qu'incontinent la préſente reçue, vous ayez à convoquer & aſſembler en notre ville d dans le plus bref temps que faire ſe pourra, tous ceux des Trois-états du bailliage (ou ſénéchauſſée) d pour conférer & pour communiquer enſemble, tant des remontrances, plaintes & doléances, que des moyens & avis qu'ils auront à propoſer en l'Aſſemblée générale de noſdits États; & ce fait, élire, choiſir & nommer

ſans plus de chaque Ordre, tous Perſonnages dignes de cette grande marque de confiance, par leur intégrité & par le bon eſprit dont ils ſeront animés: leſquelles convocations & élections ſeront faites dans les formes preſcrites pour tout le Royaume, par le Règlement annexé aux préſentes Lettres; & ſeront leſdits Députés munis d'inſtructions & pouvoirs généraux & ſuffiſans pour propoſer, remontrer, aviſer & conſentir tout ce qui peut concerner les beſoins de l'État, la réforme des abus, l'établiſſement d'un ordre fixe & durable dans toutes les parties de l'Adminiſtration, la proſpérité générale de notre Royaume, & le bien de tous & de chacun de nos Sujets; les aſſurant que de notre part ils trouveront toute bonne volonté & affection pour maintenir & faire exécuter tout ce qui aura été concerté entre nous & leſdits États, ſoit relativement aux impôts qu'ils auront conſentis, ſoit pour l'établiſſement d'une règle conſtante dans toutes les parties de l'Adminiſtration & de l'ordre public; leur promettant de demander & d'écouter favorablement leurs avis ſur tout ce qui peut intéreſſer le bien de nos Peuples, & de pourvoir ſur les doléances & propoſitions qu'ils auront faites, de telle manière que notre Royaume, & tous nos Sujets en particulier, reſſentent pour toujours les effets ſalutaires qu'ils doivent ſe promettre d'une telle & ſi notable Aſſemblée.

Donné à Verſailles, le dix-neuf Février mil ſept cent quatre-vingt-neuf. *Signé* LOUIS; *Et plus bas*, Laurent de Villedeuil.

RÈGLEMENT
FAIT PAR LE ROI,

Pour l'exécution de ſes Lettres de convocation aux prochains États-généraux, dans le pays de Bigorre.

Du 19 Février 1789.

LA Bigorre eſt depuis long-temps réunie ſous une adminiſtration ſage & modérée, qui a obtenu la reconnoiſſance de ceux des Sujets de Sa Majeſté qui y ſont ſoumis; mais en rendant juſtice aux vues des États qui les régiſſent, tous les Ordres obſervent avec force que la conſtitution de leurs États, composés de membres nés, dont aucun ne doit ſon titre au choix libre de la Province, ne permet pas qu'une députation, faite aux États-généraux en corps d'États, puiſſe donner à la Province de véritables Repréſentans. Ils demandent, en conſéquence, d'être convoqués par leur Sénéchal; & Sa Majeſté a jugé qu'il étoit d'autant plus convenable d'accueillir ce vœu, que la Province convoquée par ſa ſénéchauſſée réunira l'avantage d'être mieux repréſentée, à celui d'envoyer, comme elle a toujours fait, une députation directe aux États-généraux. En conſéquence, Sa Majeſté a ordonné & ordonne ce qui ſuit:

ARTICLE PREMIER.

LES Lettres de convocation pour les États-généraux, indiqués au 27 Avril prochain, ſeront envoyées au Gouverneur de la Province, pour les faire tenir au Sénéchal de Bigorre, ou ſon Lieutenant.

I I.

LE Sénéchal de Bigorre ou ſon Lieutenant convoquera

f 3a

à l'Aſſemblée, dont le jour ſera par lui indiqué dans la ville de Tarbes, tous ceux des Trois-états de la ſénéchauſſée.

III.

Dans ladite Aſſemblée des trois Ordres, il ſera procédé à l'élection de quatre Députés aux États-généraux; ſavoir, un du Clergé, un de la Nobleſſe, & deux du Tiers-état.

IV.

L'Assemblée du Tiers-état de la ville de Tarbes ſera faite dans la forme preſcrite par l'article XXVI du Règlement du 24 Janvier, & elle nommera douze Députés à l'Aſſemblée préliminaire de la ſénéchauſſée. Les autres villes, villages, bourgs & communautés de la Province ſe conformeront aux diſpoſitions de l'article XXXI du Règlement.

V.

Le Règlement du 24 Janvier dernier ſera ſuivi & exécuté, ſuivant ſa forme & teneur, en tout ce à quoi il n'eſt point dérogé par le préſent, & y ſera annexé à cet effet.

Fait & arrêté par le Roi, étant en ſon Conſeil, tenu à Verſailles, le dix-neuf Février mil ſept cent quatre-vingt-neuf. *Signé* LOUIS; *Et plus bas*, Laurent de Villedeuil.

A PARIS, DE L'IMPRIMERIE ROYALE. 1789.